



PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR 2010

Déclaration des élus SIAES lors du groupe de travail.

Rectorat d'Aix en Provence, les 7 et 8 Juillet 2010

Le **SIAES** dénonce les suppressions de postes dans la fonction publique et l'Education Nationale alors que les besoins existent. Dans certaines disciplines ou certains corps, l'administration ne dispose plus de titulaires remplaçants, ou leur nombre est insuffisant pour couvrir les besoins en remplacement.

Le **SIAES** dénonce la volonté de l'administration de ne pas pourvoir les postes de titulaires de zone de remplacement et de préférer avoir recours dès le début de l'année à des personnels non titulaires, parfois recrutés sans formation, pour assurer le remplacement des personnels en poste fixe en lieu et place de titulaires d'un concours de la fonction publique bénéficiant d'une protection statutaire.

Afin de garantir le droit à tous les élèves scolarisés au sein de l'Ecole laïque Républicaine de bénéficier d'un enseignement de qualité, dispensé par des professionnels et spécialistes de leur discipline, le **SIAES** revendique une augmentation des postes aux concours de recrutement des personnels enseignants.

Nous faisons également part de notre inquiétude quant aux conditions d'exercice des personnels précaires soumis à une flexibilité et à des pressions accrues qui ne leur permettent pas d'enseigner sereinement.

Le SIAES rappelle que les TZR, dont la majorité n'a pas choisi de l'être, bénéficient des mêmes garanties statutaires que les titulaires d'un poste fixe et qu'ils ne doivent subir aucun préjudice de leur affectation sur une Zone de Remplacement.

Aussi, le **SIAES** réclame l'attribution aux TZR des mêmes décharges horaires que celles attribuées aux titulaires d'un poste fixe en cas de service partagé à l'année sur plusieurs établissements et cela quel que soit le département dans lequel ils exercent ; **une heure de décharge** si exercice à l'année sur deux établissements dans des communes non limitrophes et **deux heures de décharge** si exercice à l'année sur trois établissements dans des communes différentes.

Le **SIAES** réclame la restitution de ces heures de décharge, sous forme d'HSA, lorsqu'elles n'ont pas été versées pour l'année 2009-2010.

Le **SIAES** constate que les TZR subissent parfois un lourd préjudice dans leur déroulement de carrière (avancement d'échelon, hors classe etc...) faute d'inspections régulières ou d'évaluations objectives de la part des chefs d'établissement et/ou des corps d'inspection lorsqu'elles ne tiennent pas compte de la difficulté pour les TZR à s'investir autant qu'ils le souhaiteraient lorsqu'ils sont nommés sur trois établissements ou affectés en remplacements de courte durée.

Le **SIAES** réclame que les TZR bénéficient du même rythme d'inspection que les titulaires d'un poste fixe et que la particularité de leur affectation et les difficultés qui y sont liées soient prises en compte par les évaluateurs.

Responsable TZR : Fabienne CANONGE ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com

Permanence estivale :

Le SIAES reste « ouvert » durant les vacances.

En cas de problème, contactez Jacques Mille ou Jean-Baptiste Verneuil

Jacques MILLE ☎ 04 91 42 18 55 📠 06 76 58 63 47 ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr

Jean Baptiste VERNEUIL ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr





Consultez le Guide du TZR *SIAES*

téléchargeable sur www.siaes.com

Prochaine mise à jour : Septembre 2010

Calculez le montant de vos ISSR sur www.siaes.com

Quelques revendications du *S.I.A.E.S.* concernant les TZR :

Le *S.I.A.E.S.* revendique

- **Le respect du choix du type de remplacement** (à l'année ou occasionnel) sollicité par les TZR.
- **L'attribution d'indemnités pour tous les TZR**, sous forme d'ISSR généralisées aux affectations à l'année, ou à défaut d'un chèque transport.
- **La transparence dans le paiement des ISSR** : décompte détaillé (période, nombre de jours) et paiement dès le premier mois.
- **Le paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement** lorsqu'il s'agit d'un remplacement occasionnel. En effet, le rectorat considère que lorsqu'un remplacement se prolonge de mois en mois jusqu'en fin d'année scolaire, ce remplacement équivaut à un remplacement à l'année, d'où non paiement des ISSR pour la durée du dernier arrêté de prolongation.
- **La reconnaissance par le Rectorat des arrondissements de Marseille comme « communes »**, ce qu'il fait déjà pour le Mouvement Intra Académique. Cela permettrait l'obtention de décharges horaires en cas de service partagé et la possibilité de bénéficier des remboursements des frais de déplacement entre deux arrondissements non limitrophes ou entre un arrondissement de Marseille et une commune limitrophe de l'agglomération, mais non limitrophe de l'arrondissement en question (exemple : Marseille 11^{ème} - l'Estaque, ou Cassis - l'Estaque). En effet, actuellement en cas de remplacement Collège l'Estaque Marseille / Collège Cassis (35 km + péage) il n'y a pas de décharges car les communes sont considérées comme limitrophes alors que c'est le cas pour un remplacement Collège Cabries / Collège Septèmes (5 km) (communes sont considérées comme non limitrophes) !
- **La prise en compte des services effectués en ZEP et Ambition Réussite**, quelle que soit la quotité de service afin que les TZR en remplacements ponctuels dans ces catégories d'établissements puissent bénéficier des bonifications pour les mutations, même proratisées.
- **Le *SIAES* a obtenu l'application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les remboursements des frais de déplacements des TZR à partir de leur établissement de rattachement administratif (RAD)** lorsqu'ils sont en remplacement sur plusieurs établissements de leur zone. En effet, depuis quelques années les TZR se trouvant dans cette situation étaient gérés comme les personnels en poste fixe avec un (des) complément(s) de service, c'est-à-dire remboursés uniquement sur les trajets entre les établissements d'exercice.
- **Le respect du statut particulier des Professeurs d'EPS** régit par le décret 50-583 du 25/05/50 soit : 17 heures de cours d'EPS + 3 heures d'AS pour les professeurs et C.E d'EPS, 14 heures de cours d'EPS + 3 heures d'AS pour les professeurs agrégés d'EPS. La participation des personnels enseignants d'EPS à l'animation de l'association sportive est précisée par les notes de service 84-309 du 7/8/84 et 87-379 du 1/12/87. En cas d'affectation à temps complet sans AS, contactez notre responsable EPS, Jean Luc BARRAL (voir organigramme).